

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8209 — GLM/Multico/Toray Group/TTC/JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2016/C 339/14)

1. Le 9 septembre 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises PT. Gapura Liqua Mandiri («GLM», Indonésie), Multico Infracore Holdings Pte Ltd. («Multico», Singapour), Toray Industries, Inc. («Toray Group», Japon) et Toyota Tsusho Corporation («TTC», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de PT. Gapura Liqua Solutions («GLS», Indonésie), une société nouvellement créée constituant une entreprise commune, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- GLM: fourniture de solutions dans le secteur de l'eau, y compris des procédés de traitement des eaux usées et des services de modernisation, de recyclage et de récupération,
- Multico: distribution d'équipements lourds, de moteurs et de pièces destinés à divers secteurs tels que la construction, l'agriculture, le pétrole et le gaz et les énergies renouvelables,
- Toray Group: production et vente de produits chimiques destinés à diverses applications,
- TTC: activité commerciale mondiale dans divers secteurs tels que les métaux, l'automobile, l'aéronautique, la chimie et l'électronique,
- GLS: vente, installation et entretien de systèmes de traitement de l'eau et fourniture de services connexes, en particulier en Indonésie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées à la Commission par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8209 — GLM/Multico/Toray Group/TTC/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.